

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 2]

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 3]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 4]

et en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 5]

concernant les comptes bancaires de Otto Fischer

Numéros de requête: 004028/UM, 220444/UM, 300261/UM¹

Montant de la décision d'attribution : 59,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] »), [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») et [SUPPRIMÉ 5] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 5] ») (ci-après ensemble : « les requérants »), concernant les comptes publiés d'Otto Fischer (ci-après : « le titulaire du compte »), auprès de la succursale de Schaffhausen de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque I ») et la succursale genevoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque II ») (ci-après ensemble : « les Banques »)².

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

¹ Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un formulaire de requête additionnel revendiquant un compte au nom de [SUPPRIMÉ], auquel a été attribué le numéro de requête 220653. Le 9 août 2002, la Cour a approuvé une décision d'attribution en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 3] concernant le compte de [SUPPRIMÉ]. Voir *In re Account of [SUPPRIMÉ]*.

² Le CRT détermine qu'aux effets de la présente décision d'attribution ces comptes seront traités comme ayant été détenus par la même personne, bien qu'il soit impossible de le déterminer avec certitude parce que l'information disponible dans les documents bancaires est très limitée.

Informations fournies par les requérants

Le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Ernst Otto Fischer, né à Vienne, Autriche, le 8 juillet 1918, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père, qui était juif, résidait à Vienne, où il étudiait la médecine. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute que son père n'a pas pu continuer ses études suite à l'incorporation de l'Autriche dans le Reich en mars 1938 (« l'Anschluss »). En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare qu'aux alentours de 1938 son père a fui vers la Palestine, où il a eu deux enfants avec sa femme, nés tous deux à Haïfa : [SUPPRIMÉ 2], née le 16 novembre 1950 et le requérant [SUPPRIMÉ 1], né le 5 février 1958. Finalement, le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute que sa mère est décédée à Haïfa le 9 mai 1991, et que son père est également décédé à Haïfa, le 5 septembre 1992.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis l'acte de naissance de son père et le certificat de droit de résidence de son père ("Heimatschein"), lesquels l'identifient comme étant Otto Fischer, ainsi qu'une décision d'un tribunal israélien concernant l'héritage d'Ernst Fischer et de sa femme, daté du 3 février 1993, identifiant le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] comme étant leurs enfants et répartissant l'héritage à parts égales. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] représente sa sœur, [SUPPRIMÉ 2].

Le requérant [SUPPRIMÉ 3]

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son oncle par alliance, Otto Fischer, né le 3 juin 1901 à Lysa nad Labem, Tchécoslovaquie (aujourd'hui la République Tchèque), et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Prague, Tchécoslovaquie. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] explique que [SUPPRIMÉ] était la sœur de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], la mère du requérant [SUPPRIMÉ 3]. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] ajoute que son oncle et sa tante avaient eu un enfant, [SUPPRIMÉ], né le 28 février 1937, à Prague. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] déclare que son oncle, qui était juif, était le directeur de l'entreprise familiale *Federer-Piesen Corset Company*. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis plusieurs des adresses de son oncle à Prague, en spécifiant qu'au début il a résidé à Ovinecka, puis à Truhlaarska, et finalement à Schillerova. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] ajoute que son oncle a été déporté ensemble avec sa femme et leur fils à Terezin le 13 juillet 1943 et qu'ensuite ils ont été déportés à Auschwitz, où ils ont tous périés.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis son acte de naissance, lequel identifie ses parents comme étant [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] ; la demande de naturalisation de son père auprès des autorités américaines, laquelle l'identifie comme étant [SUPPRIMÉ] et où il est fait état de son nom précédant de [SUPPRIMÉ] ; la demande de naturalisation de sa mère auprès des autorités américaines, laquelle l'identifie comme étant [SUPPRIMÉ] et où il est fait état de son nom précédant de [SUPPRIMÉ] ; l'acte de naissance de sa mère, lequel identifie ses parents comme étant [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; et l'acte de mariage de son oncle et de sa tante, lequel les identifie comme étant Otto Fischer et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et lequel identifie les parents de sa tante comme étant [SUPPRIMÉ] and [SUPPRIMÉ]. De plus, le

requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis une lettre d’Otto et [SUPPRIMÉ] Fischer, datée du 14 mai 1934, adressée au requérant [SUPPRIMÉ 3], à sa sœur et à leurs parents, dont le contenu permet de comprendre que la mère du requérant [SUPPRIMÉ 3] était la sœur de [SUPPRIMÉ] ; et une lettre non datée, de l’oncle du requérant [SUPPRIMÉ 3] adressée au père du requérant [SUPPRIMÉ 3] et à d’autres parents.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique être né le 8 février 1934 à Prague. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] représente sa sœur, [SUPPRIMÉ 4], née [SUPPRIMÉ] le 5 mars 1938 à Prague.

Précédemment, le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis deux questionnaires initiaux à la Cour en 1999 revendiquant des comptes dans des banques suisses appartenant à Otto et [SUPPRIMÉ] Fischer ainsi qu’à [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]³.

Le requérant [SUPPRIMÉ 5]

Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Otto Karel Fischer, né le 31 mars 1903 à Brno, Tchécoslovaquie, (aujourd’hui la République Tchèque), et qui était un des trois enfants de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a identifié [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], son père, comme étant les autres deux enfants. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare que son oncle, qui était juif, était un banquier. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare que son oncle a été déporté à Auschwitz, où il a péri le 6 septembre 1943.

Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis une copie de sa carte d’identité française et de son passeport, lesquels l’identifient comme étant [SUPPRIMÉ 5]. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare être né le 7 mars 1945 à Grenoble, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Banque I

Les documents bancaires de la Banque I consistent en des extraits imprimés de la base de données de la Banque I. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Otto Fischer. Les documents bancaires ne contiennent pas de renseignements concernant l’endroit de résidence du titulaire du compte. Selon les documents bancaires de la Banque I, le titulaire du compte était en possession d’un compte de type inconnu, numéro 10667. Les documents bancaires de la Banque I indiquent également que, étant donné que le compte était resté inactif, il a été transféré vers un compte en suspens réunissant les comptes en déshérence le 17 novembre 1987. Le solde

³ Le CRT n’a identifié aucun compte appartenant aux parents du requérant [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ 5], dans la base de données de l’historique des comptes préparée suite à l’investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l’ICEP » ou « l’investigation de l’ICEP ») afin d’identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu’amendées (ci-après : « les règles »). Le CRT informe le requérant Forman que sa requête fera l’objet de recherches additionnelles afin de déterminer s’il y a lieu de rendre une décision d’attribution sur la base des informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ] ou d’autres sources.

de ce compte le jour de son transfert était de 6.60 francs suisses. Le compte se trouve dans le compte en suspens de la Banque I.

Banque II

Les documents bancaires de la Banque II consistent en un grand livre des comptes en suspens et en plusieurs listes de comptes. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Otto Fischer. Les documents bancaires ne contiennent pas de renseignements concernant l'endroit de résidence du titulaire du compte. Selon les documents bancaires de la Banque II, le titulaire du compte était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne, numéro 1567. Les documents bancaires de la Banque II indiquent également que le compte a été transféré vers un compte en suspens en date du - ou au plus tard le - 5 novembre 1948. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 8.80 francs suisses. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque II et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945 et ils ont également indiqué que la dernière date connue d'existence du compte était le 28 février 1950. Rien dans les documents bancaires de la Banque II ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le nom du père du requérant [SUPPRIMÉ 1] correspond au nom publié du titulaire du compte. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de son père et le certificat de droit de résidence de son père ("*Heimatschein*"), lesquels l'identifient comme étant Otto Fischer, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même deuxième prénom et le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires de la Banque I et de la Banque II. Le CRT note qu'il est plausible que le père du requérant [SUPPRIMÉ 1] ait ouvert les comptes en utilisant son deuxième prénom, Otto, étant donné que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis des lettres écrites par son père, en signant « Otto ».

Le requérant [SUPPRIMÉ 3]

Le nom de l'oncle du requérant [SUPPRIMÉ 3] correspond au nom publié du titulaire du compte. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis l'acte de mariage de son oncle et de sa tante, lequel identifie son oncle comme étant Otto Fischer, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires de la Banque I et de la Banque II.

Le CRT note que le nom d'Otto Fischer figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 3 juin 1901, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant [SUPPRIMÉ 3] concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

En outre, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant au titulaire du compte, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 3] avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 3].

Le requérant [SUPPRIMÉ 5]

Le nom de l'oncle du requérant [SUPPRIMÉ 5] correspond au nom publié du titulaire du compte. Le CRT note que le nom d'un autre Otto Fischer figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 31 mars 1903, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant [SUPPRIMÉ 5] concernant le titulaire du compte.

Le CRT note que le parent du requérant [SUPPRIMÉ 1], le parent du requérant [SUPPRIMÉ 3] et le parent du requérant [SUPPRIMÉ 5] ne sont pas la même personne. Cependant, étant donné que les requérants ont identifié toute l'information publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires ; qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires dans les documents bancaires qui permettraient au CRT de déterminer l'identité du titulaire du compte ; et qu'il n'y a pas de revendications additionnelles concernant ces comptes, le CRT conclut que le requérant [SUPPRIMÉ 1], le requérant [SUPPRIMÉ 3] et le requérant [SUPPRIMÉ 5] ont chacun identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a affirmé que le titulaire du compte était juif,

qu'il n'a pas pu continuer ses études de médecine en Autriche suite à l' *Anschluss*, et qu'après il a fui vers la Palestine. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a été déporté à Auschwitz avec sa femme et leur fils, où ils ont tous périés. Finalement, le requérant [SUPPRIMÉ 5] a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a été déporté à Auschwitz où il a péri en septembre 1943.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, les noms de plusieurs personnes appelées Otto Fischer, dont les dates de naissance correspondent à celles des personnes identifiées par le requérant [SUPPRIMÉ 3] et par le requérant [SUPPRIMÉ 5], figurent dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Les liens de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Ces documents comprennent une décision d'un tribunal israélien concernant l'héritage d'Ernst Fischer et de sa femme, identifiant le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] comme étant leurs enfants.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3]

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son oncle par alliance. Ces documents comprennent son acte de naissance, lequel identifie ses parents comme étant [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] ; l'acte de naissance de sa mère, lequel identifie ses parents comme étant [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; et l'acte de mariage de son oncle et de sa tante, lequel les identifie comme étant Otto Fischer et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et lequel identifie les parents de sa tante comme étant [SUPPRIMÉ] and [SUPPRIMÉ]l ; et une lettre d'Otto et [SUPPRIMÉ] Fischer, adressée au requérant [SUPPRIMÉ 3], à sa sœur et à leurs parents, dont le contenu permet de comprendre que la mère du requérant [SUPPRIMÉ 3] était la sœur de [SUPPRIMÉ].

Le requérant [SUPPRIMÉ 5]

Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son oncle paternel. Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 5] a identifié des informations contenues dans la base de données de Yad Vashem. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis une copie de sa carte d'identité française et de son passeport, lesquels l'identifient comme étant [SUPPRIMÉ 5], apportant ainsi une vérification indépendante que le parent du requérant [SUPPRIMÉ 5] portait le même nom de famille que le titulaire du compte. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que le requérant [SUPPRIMÉ 5] connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 5] quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'il l'a affirmé dans son formulaire de requête.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte de type inconnu détenu dans la Banque I, il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens le 17 novembre 1987, où il se trouve jusqu'à présent.

En ce qui concerne le compte d'épargne/livret d'épargne détenu dans la Banque II, étant donné que le compte a été transféré vers un compte en suspens en date du – ou avant le – 5 novembre 1948 et qu'il a été présumé fermé après le 28 février 1950 ; que selon le requérant [SUPPRIMÉ 3] et le requérant [SUPPRIMÉ 5] le titulaire du compte a péri à Auschwitz en 1943 ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père, le requérant [SUPPRIMÉ 3] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle par alliance, et le requérant [SUPPRIMÉ 5] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle paternel, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'en ce qui concerne le compte détenu dans la Banque I, il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs de ce compte, et qu'en ce qui concerne le compte détenu dans la Banque II, il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs de ce compte non plus.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu dans la Banque I et d'un compte d'épargne/livret d'épargne dans la Banque II. Les documents bancaires de la Banque I indiquent que le solde du compte de type inconnu était de 6.60 francs suisses en date du 17 novembre 1987. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 685.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et le 17 novembre 1987. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 691.60 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses.

Les documents bancaires de la Banque II indiquent que le solde du compte d'épargne/livret d'épargne était de 8.80 francs suisses le 5 novembre 1948. Ce montant est majoré de la somme de 60.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et le 5 novembre 1948. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 68.80 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte d'épargne/livret d'épargne ne dépasse pas 830.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 830.00 francs suisses.

Par conséquent, le solde total moyen en 1945 des deux comptes est de 4,780.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 59,750.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 26 des règles, dans le cas où, d'une part, l'identité du titulaire du compte ne peut être déterminée précisément parce que les informations contenues dans les documents bancaires sont insuffisantes, et, d'autre part, plusieurs requérants non apparentés entre eux ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant total du compte entre chaque requérant ou groupe de requérants selon un pourcentage correspondant aux principes de répartition qui s'appliqueraient normalement conformément aux présentes règles.

En l'espèce, chaque requérant a établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte. En particulier, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a identifié le titulaire du compte comme étant son père, le requérant [SUPPRIMÉ 3] l'a identifié comme étant son oncle par alliance, et le requérant [SUPPRIMÉ 5] l'a identifié comme étant son oncle paternel. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et sa sœur [SUPPRIMÉ 2], qu'il représente, ont le droit de recevoir ensemble un tiers de la somme totale d'attribution ; le requérant [SUPPRIMÉ 3] et sa sœur Nina Simon, qu'il représente, ont également le droit de recevoir ensemble un tiers de la somme totale d'attribution ; et le requérant [SUPPRIMÉ 5] a le droit de recevoir un tiers de la somme totale d'attribution.

Tel qu'il a été indiqué auparavant, le requérant [SUPPRIMÉ 1] représente sa sœur [SUPPRIMÉ 2], et il a soumis une décision d'un tribunal les identifiant comme étant les héritiers de leurs parents, à parts égales. En application de l'article 23(2)(a) des règles, si le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] se verront attribuer chacun un sixième de la somme totale d'attribution.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] représente sa sœur également, Nina Simon. En application de l'article 23(1)(g) des règles, si aucune des personnes pouvant prétendre à une décision d'attribution en application de l'article 23(1)(a-f) n'a soumis de requête sur le compte, le CRT pourra rendre une décision d'attribution à tout parent du titulaire du compte, soit par consanguinité soit par alliance, ayant soumis une requête sur le compte, suivant des principes de

justice et d'équité. Le CRT détermine qu'il est juste et équitable que le requérant [SUPPRIMÉ 3] et sa sœur reçoivent chacun un sixième de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
31 mars 2005